



Arrêté permanent n° AP-2026-27
Sur la commune du FRENEY

Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement
sur la D1006

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que le risque de chutes de pierres sur la route départementale n°1006 entre le PR 134+560 au PR 135+560 est avéré par une expertise technique relevant des risques naturels,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'arrêt et le stationnement de véhicules sur cette section de route augmente l'exposition des usagers aux risques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D1006 du PR 134+560 au PR 135+560 dans les deux sens de circulation, des deux côtés (FRENEY) situés hors agglomération :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Fait à CHAMBÉRY, le

18 FEV. 2026

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

Olivier THÉVENET
Vice-Président aux Infrastructures

Diffusion à :

- Mr le Maire de la commune du FRENEY
- Le Commandement du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie
- La Maison Technique Départementale de Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

